

nieurs en chef directeurs des mines lorsqu'il s'agira de travaux souterrains.

ART. 2. Ces autorisations détermineront la profondeur à laquelle les déblais pourront descendre, le mode d'exécution, au moyen ou sans utiliser des explosifs, les inclinaisons à donner aux talus vers le chemin de fer, les distances à observer par rapport au franc-bord du chemin de fer et à la limite du domaine public, les ouvrages de sécurité à exécuter, etc.

L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 septembre 1897.

J. VANDENPEEREBOOM.

---

**Emploi de l'électricité dans les mines. — Demandes.  
Plans à joindre.**

*Circulaire du 28 novembre 1898 aux Ingénieurs en chef  
Directeurs des mines.*

Il m'a été signalé que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 janvier 1863 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1895 a rendues applicables aux installations électriques à la surface des mines, minières, carrières et usines régies par la loi de 1810, présentent certaines difficultés d'application au sujet des plans à joindre aux demandes d'autorisation, notamment en ce qui concerne les canalisations d'électricité pour l'éclairage;

La Commission consultative pour l'emploi de l'électricité dans les travaux des mines, consultée sur ce point, a émis l'avis suivant, auquel je me réfère :

“ La Commission,

Considérant que, dans l'installation des générateurs à vapeur, les plans de la canalisation ne sont pas fournis;

Que, pour l'éclairage électrique, la production de plans analogues

créerait, sans utilité, des difficultés aux industriels, en cas de changement de la position des lampes ou de la canalisation ;

Considérant, en outre, que sont seuls classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les accumulateurs électriques, la production d'électricité par machines dynamos ou à l'aide de piles, pour l'éclairage ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a lieu d'exiger le plan prescrit, à l'échelle de 5<sup>mm</sup> par mètre, que pour fixer la position des machines génératrices, à l'exclusion des lampes et de la canalisation. „

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
A. NYSENS.

---

**Arrêté royal concernant la police et la surveillance  
des carrières à ciel ouvert**

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières ;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice régulier de la surveillance des carrières à ciel ouvert et de prescrire des mesures de réglementation propres à sauvegarder la sûreté du personnel de ces exploitations ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,